ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
---
N° 18-2023

Papeete, le 10 FEV. 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention État – Polynésie française relative à la culture,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Madame et Monsieur les représentants Tepuaraurii TERIITAHI et Michel BUILLARD

Document mis en distribution
Le 10 FEV. 2023

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1004/PR du 8 février 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention État – Polynésie française relative à la culture.

L'article 1er de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dispose, en son alinéa 4, que la *« République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et* ***culturel*** *».*

De 2004 à 2017, aucune convention-cadre n'avait été mise en œuvre dans le domaine de la culture entre l'État et la Polynésie française. Toutefois, en 2017, un accord a été signé entre le Pays et l'État afin d'encadrer l'assistance technique et financière de ce dernier en matière culturelle. Le présent projet a pour objet de renouveler ce partenariat, dont la durée passe de quatre à cinq ans.

La politique sectorielle que la Polynésie française entend conduire dans les domaines artistique et culturel, s'articule autour de sept grands axes:

- faire du champ de la culture un vecteur d'amélioration du cadre de vie ;

- reconnaître et affirmer l'art de vivre, les expressions culturelles et artistiques de l'ensemble de la Polynésie française ;

- assurer la préservation du patrimoine matériel et immatériel polynésien dans sa diversité ;

- protéger la diversité linguistique de la Polynésie française ;

- assurer l'accès aux cultures vivantes et au patrimoine polynésien pour le plus grand nombre et conserver le lien social ;

- faire rayonner les cultures de l'ensemble de la Polynésie, du Pacifique et de l'univers francophone ;

- rendre plus opérationnelle l'action publique culturelle.

Il est notamment prévu de développer, avec l'appui de l'Etat :

- une politique de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine immatériel et matériel polynésien en conduisant des actions d'inventaire, de transcription, de numérisation, de valorisation et de diffusion du patrimoine immatériel (mythes, légendes, histoire, savoirs, savoir-faire), de dématérialisation et de mise à disposition de contenus (particulièrement à destination des publics empêchés), ainsi que de gestion (collecte, conservation, classement, restauration, acquisition, numérisation, mise en ligne) des archives, d'objets mobiliers ou de monuments historiques ;

- des actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et le développement de l'éducation artistique et culturelle et à lutter contre l'exclusion sociale (théâtre, musique, danse, lecture publique) ;

- une dynamique de soutien à la création artistique et au rayonnement des arts polynésiens sous toutes leurs formes (spectacle vivant, arts de la scène, arts graphiques, arts visuels, métiers d'art) ;

- la modernisation des équipements destinés à l'accès à la culture.

Des conventions d'application, déclinées dans les différents domaines d'intervention, fixeront les conditions précises de mise en œuvre des objectifs de la Polynésie française.

*
* *

Examiné en commission le 10 février 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant approbation du projet de convention État – Polynésie française relative à la culture a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHI **Michel BUILLARD**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SCP23000047DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant approbation du projet de convention État – Polynésie française relative à la culture

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 8 février 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Le projet de convention État – Polynésie française relative à la culture, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le Président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention Etat – Polynésie Française relative à la Culture

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

L'État (ministère de la Culture)
Représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

ET

La Polynésie française
Représentée par le Président de la Polynésie française.

Considérant que :

- La loi organique a transféré l'ensemble des compétences culturelles au gouvernement de Polynésie française ;
- Le gouvernement de la Polynésie française souhaite développer sa politique culturelle et pour ce faire, veut se doter des outils nécessaires ;
- Le ministère de la Culture est prêt à accompagner la mise en œuvre de cette politique par son évaluation, son expertise et ses conseils.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Située au cœur de l'océan Pacifique, la Polynésie française s'étend sur un espace maritime de 5,5 millions de km², une surface équivalente à celle de l'Europe.

Composée de 118 îles et peuplée de 278 786 habitants, elle constitue un vaste domaine archipélagique qui connaît une double insularité du fait, d'une part, de sa nature même, et d'autre part, de la dispersion de ses cinq archipels aux spécificités très marquées.

La culture polynésienne est ouverte et s'est enrichie de l'apport, de la confrontation et du métissage avec d'autres cultures. Elle contribue à la cohésion sociale de la Polynésie française, et constitue un élément d'attractivité fort, notamment au plan touristique.

En outre, les richesses culturelles et le dynamisme de la création artistique locale conduisent à l'émergence d'une économie de la culture qui mérite d'être accompagnée. Pour autant, le patrimoine culturel de la Polynésie française reste à valoriser à la fois dans sa dimension économique et touristique mais aussi au travers d'infrastructures permettant à la population d'y accéder, afin de transmettre les savoirs et traditions polynésiens et de contribuer au rayonnement de la création artistique.

La politique sectorielle que la Polynésie française entend conduire au titre de l'action publique dans les domaines artistiques et culturels s'articule autour de sept grands axes :

- Faire du champ de la culture un vecteur d'amélioration du cadre de vie ;
- Reconnaître et affirmer l'art de vivre, les expressions culturelles et artistiques de l'ensemble de la Polynésie française ;
- Assurer la préservation du patrimoine matériel et immatériel polynésien dans sa diversité ;
- Protéger la diversité linguistique de la Polynésie française ;
- Assurer l'accès aux cultures vivantes et au patrimoine polynésien pour le plus grand nombre et conserver le lien social ;
- Faire rayonner les cultures de l'ensemble de la Polynésie, du Pacifique et de l'univers francophone ;
- Rendre plus opérationnelle l'action publique culturelle.

Dans la continuité du partenariat renoué en 2017 entre le gouvernement de la Polynésie française et le ministère de la Culture celui-ci poursuit son engagement en faveur de la culture comme force émancipatrice pour les individus, indispensable pour nourrir la vie de la Cité et le socle de valeurs qui s'y rattachent.

La Polynésie française entend développer, avec l'appui de l'État :

- une politique de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine culturel polynésien en conduisant des actions d'inventaire, de sauvegarde, de numérisation, de valorisation et de diffusion du patrimoine culturel immatériel (au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003), de dématérialisation et de mise à disposition de contenus (particulièrement à destination des publics empêchés), ainsi que de gestion (collecte, conservation, classement, restauration, acquisition, numérisation, mise en ligne) des archives, d'objets mobiliers ou de monuments historiques ;
- des actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et le développement de l'éducation artistique et culturelle et à lutter contre l'exclusion sociale (théâtre, musique, danse, lecture publique, promotion du plurilinguisme) ;

- une dynamique de soutien à la création artistique et au rayonnement des arts polynésiens sous toutes leurs formes (spectacle vivant, arts de la scène, arts graphique, arts visuels, métiers d'arts) ;
- la modernisation et mise à niveau des équipements destinés à l'accès à la culture.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de l'assistance technique et financière qui sera apportée par l'État en matière d'ingénierie culturelle et d'investissement pour consolider et développer la politique culturelle menée par le gouvernement de Polynésie française.

Des conventions d'application annuelles déclinées dans les domaines d'intervention mentionnés à l'article 4 de la présente convention fixeront les conditions précises de mise en œuvre des objectifs partagés entre l'État et la Polynésie française.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Objectifs

Conformément aux objectifs fixés par la Polynésie française dans le cadre de sa politique sectorielle de la Culture, les domaines d'intervention ciblés par la présente convention sont ceux dont les objectifs contribuent à :

- Accompagner la formation et la mise en réseau des métiers de la culture,
- Préserver et valoriser le patrimoine de la Polynésie française,
- Transmettre et démocratiser la culture, ainsi que valoriser le plurilinguisme polynésien,
- Soutenir la création artistique.

En outre, deux orientations majeures ont été identifiées pour la durée du présent partenariat, il s'agit :

1. Du soutien aux actions menées par le Pays à travers ses services et établissements publics
2. De l'engagement à collaborer pour davantage de visibilité nationale, régionale et internationale de la culture polynésienne

Afin d'accompagner le gouvernement polynésien dans la mise en œuvre de ces objectifs, l'État a créé en 2018 une mission aux affaires culturelles (MAC) au sein du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française. Au sein de celle-ci, un agent du ministère de la Culture est chargé d'assurer :

- Le suivi de la mise en œuvre des actions et projets intégrant la présente convention-cadre,
- L'accompagnement (conseil, formation, expertise) du tissu artistique et culturel, en particulier auprès des autorités polynésiennes et des services et établissements culturels

Plus précisément, il aura pour mission d'apporter conseils et expertise, ainsi que de faciliter les relations des services et organismes culturels polynésiens avec leurs homologues en métropole. Il veillera à faciliter l'accès des agents des services culturels polynésiens à la formation continue afin d'accompagner la Polynésie française dans sa politique de renforcement des compétences et dans un souci d'intégration de ces personnels dans les réseaux professionnels nationaux.

L'intervention et les actions menées par la MAC en Polynésie française se font dans le cadre des objectifs fixés dans la présente convention et dans le respect des politiques sectorielles menées par le gouvernement de la Polynésie française.

Article 4 : Domaines d'intervention

1. **Accompagner la formation et la mise en réseau des métiers de la culture**

En appui au développement du secteur et à la mise en œuvre de sa politique culturelle la Polynésie française poursuit sa politique de renforcement des compétences et a identifié un besoin ciblé de montée en compétences de cadres de la culture dans tous les métiers de la culture présents sur le territoire (archives, musées, bibliothèque, médiathèque, plurilinguisme…).
Ceci d'autant que cet objectif accompagne celui de la modernisation des équipements culturels.

- **La formation aux métiers de la culture**

L'Etat facilitera l'accès à la formation continue des agents des services culturels polynésiens, et accompagnera la Polynésie française, le cas échéant, à la mise en œuvre de formations adaptées aux besoins locaux.

- **La mise à niveau des outils et des contenus**

L'Etat s'engage à apporter son expertise et son soutien aux actions de développement et d'acquisition d'outils modernes de médiation culturelle, de gestion des contenus culturels et de gestion archivistique.

- **La mise en réseau des entités culturelles**

L'Etat et la Polynésie française s'engagent à poursuivre la coopération engagée en matière de rayonnement culturel et de mise en réseau des structures culturelles polynésiennes avec les organismes métropolitains et leurs partenaires internationaux.

2. **Préserver, sauvegarder et valoriser le patrimoine de la Polynésie française**

Le patrimoine polynésien doit bénéficier d'une action concertée et coordonnée sur le long terme permettant de le recenser, le protéger, le restaurer, le sauvegarder, le valoriser, le promouvoir et le gérer.

L'Etat et le gouvernement de la Polynésie française s'engagent à mener une réflexion exhaustive tenant compte des nouveaux champs du patrimoine à l'échelle mondiale afin de conduire une politique patrimoniale et culturelle innovante, adaptée, et économiquement équilibrée.

- **Le patrimoine culturel matériel et immatériel**

L'Etat facilitera la collaboration avec des organismes français de recherche en archéologie et autres laboratoires scientifiques pour ce qui concerne la préservation des monuments historiques et de la statuaire lithique par exemple.

En outre, l'Etat accompagnera la Polynésie française dans son ambition d'aboutir à la mise en ligne d'une carte archéologique numérique et participative à l'échelle de la Polynésie française.

Le domaine des archives, qui vient de faire l'objet d'une inspection de la direction générale des patrimoines et de l'architecture sur la situation des archives produites par l'Etat, bénéficiera d'un partenariat resserré entre l'Etat et la Polynésie française dont les objectifs viseront en priorité à :

- Stabiliser le cadre juridique des archives produites par l'Etat en Polynésie française
- Garantir l'accès aux archives relatives aux droits de la personne (états civils, *tomite fenua*, revendications foncières…)
- Etablir une programmation annuelle d'opérations de tri et de classement des arriérés d'archives produites par l'Etat conservées dans les services administratifs du Pays
- Garantir l'accès des Polynésiens aux fonds d'archives conservés en métropole
- Proposer des formations archivistiques adaptées
- Faciliter les coopérations et partenariats avec les organismes publics métropolitains tels que les archives nationales d'outre-mer (ANOM), la BnF, entre autres, en développant notamment la numérisation d'archives conservées en métropole.

Le soutien de l'État portera également sur la politique d'enrichissement de la connaissance du patrimoine polynésien au travers de missions d'études de fonds archivistiques concernant la Polynésie française conservés en métropole et d'inventaire des collections polynésiennes détenues par les Musées de France. L'étude, la conservation et la mise en valeur de celles-ci sont essentielles.

L'État poursuivra son rôle de mise en réseau – entre les musées de la Polynésie française et les musées de France et soutiendra, notamment, le Musée de Tahiti et des Iles – Te Fare Manaha pour qu'il puisse nouer des partenariats avec des musées des pays voisins et de métropole. Ces collaborations pourront donner lieu à la réalisation d'expositions, à des échanges par prêts mutuels d'œuvres et à des opérations de conservation ou de restauration des collections. En outre, l'Etat garantira la mise en œuvre d'un *modus operandi* permettant au Musée de Tahiti et des Iles de bénéficier du droit de préemption national sur certains objets intéressant les polynésiens.

L'Etat accompagnera la Polynésie française dans l'identification et la valorisation de son patrimoine culturel immatériel. Il s'engage à construire un partenariat scientifique avec le ministère de la Culture de la Polynésie française, en s'appuyant sur l'Inventaire du Patrimoine culturel immatériel (PCI) et en encourageant la sauvegarde des savoir-faire artisanaux en Polynésie française.

➢ **La protection et la valorisation des signes et symboles de l'identité polynésienne**

L'Etat s'engage à accompagner la Polynésie française dans l'élaboration d'une politique ciblée et adaptée de protection des signes et symboles de l'identité polynésienne au travers de conseils et d'expertise.

➢ **Les candidatures au patrimoine mondial et immatériel de l'UNESCO**

La collaboration étroite entre la Polynésie française et l'État en matière culturelle a récemment pris tout son sens et témoigné de son efficacité au travers du succès de la candidature polynésienne pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO du site de Taputapuātea.

Dès lors, l'Etat assure auprès du Pays un accompagnement technique et financier à la réalisation des aménagements définitifs du site et à la construction du centre d'interprétation mais également à la bonne gestion du label.

Également, la convention de 2017 a permis de poursuivre la politique polynésienne de classement au travers de l'élaboration concertée du dossier de la candidature de *Te Henua Enata – Les Îles Marquises* à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le dossier de candidature des Îles marquises sera déposé par l'ambassadrice de France auprès de l'UNESCO au

centre du patrimoine mondial avant le 31 janvier 2023, pour un examen durant la session 2024.

Le cas échéant, l'Etat s'engage à accompagner le Pays tout au long de la procédure d'évaluation menée par l'UNESCO sur ce dossier.

Le patrimoine immatériel et signe d'identité le plus distinctif et le plus reconnu du peuple polynésien est le 'Ori Tahiti. La volonté de la Polynésie française, qui est portée par toute la communauté polynésienne, est d'aboutir, avec l'appui technique, financier et politique de l'Etat à une reconnaissance internationale de ce dernier. Ceci avant d'envisager d'engager la même démarche pour tous autres signes de l'identité polynésienne tels que le tatouage, l'art graphique marquisien-*Matatiki*, le tressage ou encore l'art du *tapa*.

Ainsi, l'Etat s'engage à accompagner la candidature polynésienne du 'Ori Tahiti à l'inscription au patrimoine immatériel de l'UNESCO pour le cycle 2025 – 2026.

3. **Transmettre et démocratiser la culture ainsi que le plurilinguisme polynésien**

➢ **La lecture publique**

Le développement de la lecture publique est un enjeu pour la Polynésie française. Dans l'optique de répondre aux besoins du territoire polynésien, et en complément d'un appui déjà actif, un soutien technique sera apporté par l'Etat (ministère de la Culture) dans l'élaboration et la mise en place d'un plan de lecture publique et des actions de promotion de la lecture sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

➢ **La diversité linguistique et culturelle en Polynésie française**

L'Etat et le gouvernement de la Polynésie française s'engagent à poursuivre leur coopération pour la protection, le développement et la promotion des langues de Polynésie française (équipement, enseignement, valorisation des langues, coopération avec les trois académies de langues de Polynésie française, coopération régionale dans le bassin du Pacifique).

L'Etat s'engage à apporter sa pleine expertise en matière linguistique et à organiser en Polynésie française la troisième édition des Etats généraux du multilinguisme dans les Outre-mer (EGM-OM) à l'horizon 2025-2026. Dans ce cadre, il apportera tout son concours à l'organisation des réunions préparatoires.

➢ **Développement de l'éducation artistique et culturelle**

L'éducation artistique et culturelle est un axe majeur des politiques publiques en Polynésie française et particulièrement dans le secteur de l'éducation. L'Etat s'engage à accompagner les actions menées par les services et établissements culturels en ce sens et en particulier le développement des dispositifs de classes à horaires aménagées dont les enseignements artistiques sont assurés par le Conservatoire Artistique de Polynésie française.

➢ **Diffusion de la culture et des savoirs traditionnels au plus grand nombre**

La diffusion de la culture et des savoirs traditionnels au plus grand nombre est au cœur de la politique culturelle polynésienne et une des premières préoccupations des autorités publiques. De par sa double insularité la Polynésie française a fait le choix de mettre l'accent sur la dématérialisation et la mise à disposition de contenus en particulier à destination des publics

empêchés et des habitants des archipels.
Dans la continuité et en complément des actions déjà menées, le soutien technique et financier de l'Etat se poursuivra sur toutes actions de diffusion portées par la Polynésie française, ses services et établissements culturels, en adéquation avec l'identification du patrimoine culturel en vue de sa sauvegarde.
Un soutien pourra être apporté au Centre de mémoire sur les essais nucléaires, en particulier sur le volet de la contribution culturelle souhaitée de ce lieu. Le ministère national de la Culture pourrait alors continuer d'accompagner la réflexion de ce projet structurant pour la société polynésienne.

- **Des équipements culturels adaptés**

La Polynésie française poursuit sa programmation de modernisation des équipements culturels dont la 1ère opération finalisée est la rénovation de la salle d'exposition permanente du Musée de Tahiti et ses Îles.

Malgré les difficultés rencontrées, cette réalisation sera suivie de la construction du Centre culturel de la Polynésie française dont les travaux sur les contenus et la forme numérique aboutiront en amont de sa matérialisation physique.

Pour rappel cet établissement se veut être le porteur de l'identité polynésienne au travers d'animations et de collections consacrant le patrimoine matériel et immatériel, mais également la création contemporaine.

Un soutien de l'Etat est d'ores et déjà acquis au travers notamment de l'accompagnement en termes de formation des bibliothécaires et médiateurs culturels, d'inventaire de collections, de numérisation des fonds et de coopération de médiathèques et centre culturels nationaux mais également d'opérateurs métropolitains ciblés tel que l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Outre ce projet d'envergure, d'autres chantiers seront menés. Il s'agit de :
- L'extension du Musée de Tahiti et ses Îles : réalisation d'une aile d'art contemporain
- L'extension du Conservation Artistique de Polynésie française, nécessaire à son développement et pour répondre à la forte demande d'enseignement des arts traditionnels
- La réalisation d'un village de l'artisanat et des savoirs traditionnels, future vitrine permanente d'exposition, de vente et de transmission des savoirs faire
- La poursuite des travaux de normalisation du bâtiment des archives

La collectivité porteuse s'engage à détailler le dispositif de conduite de chacun de ses projets et le calendrier envisagé.

4. **<u>Soutenir la création artistique</u>**

- **La transition numérique**

L'Etat accompagne la Polynésie française dans sa politique de transition numérique qui bénéficie également au secteur culturel au travers d'un soutien financier et technique mais également en facilitant les collaborations ciblées par les services et établissements culturels avec les organismes publics ou non métropolitains.

- **Faire rayonner la culture polynésienne sur le territoire national, régional comme à l'international**

L'Etat et la Polynésie française partagent l'ambition de faire rayonner la culture polynésienne au-

delà de ses frontières, en particulier dans le bassin Pacifique et sur la scène nationale, en tant que marqueur fort de la diversité culturelle française.

Aussi, l'État et la Polynésie française s'engagent à créer les conditions les plus favorables pour que soient régulièrement accueillies sur le Territoire des productions nationales, et inversement : au national, des productions polynésiennes. Cet engagement permet d'instituer une véritable continuité dans les échanges culturels entre la Polynésie française et la métropole. Il peut également s'étendre à l'espace océanien.
En outre, l'Etat accompagne la Polynésie française dans sa politique de soutien à la création et à la diffusion des œuvres et d'incitation à la création artistique auprès des publics empêchés (quartiers prioritaires, îles autres que Tahiti).

Au titre de sa programmation culturelle (spectacles, master classes), le Conservatoire Artistique de la Polynésie française – Te Fare Upa Rau et la Maison de la Culture – Te Fare Tauhiti Nui bénéficieront d'un accompagnement renforcé de l'Etat en termes d'expertise, de conseils et de formation.

Au titre des métiers d'arts et des arts contemporains les actions de partenariats, d'échange et de valorisation en cours seront renouvelées et renforcées le cas échéant. D'autres pistes seront exploitées en écho avec l'orientation stratégique de contribuer à davantage de visibilité nationale, régionale et internationale de la culture polynésienne.

- **Le cinéma et l'audiovisuel**

L'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et le gouvernement de la Polynésie française renforcent la coopération cinématographique et audiovisuelle grâce au renouvellement de la convention de partenariat du 10 mai 2013, qui permet notamment aux producteurs de Polynésie française de bénéficier des aides à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles, des aides à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et des aides à la création par l'utilisation des nouvelles technologies de l'image et du son.

Aussi, ils s'engagent à initier un travail de révision et d'adaptation des règles et conditions d'éligibilité aux réalités polynésiennes afin de faciliter l'accès des producteurs audiovisuels polynésiens aux dispositifs d'aides du CNC.

Dans le même registre, le CNC poursuit son soutien au festival international du film océanien (FIFO).

L'Etat, l'INA et le gouvernement de la Polynésie française s'engagent à renouer les liens distendus depuis la fermeture de l'Institut de la Communication Audiovisuelle (ICA) au travers d'un nouveau partenariat ayant pour objectifs principaux de rendre accessible aux polynésiens les fonds de l'INA en lien avec la Polynésie française et/ou l'Océanie, et de convenir d'un partage d'expertise et de conseil.

Enfin, l'Etat accompagne la Polynésie française et son secteur de l'audiovisuel dans son développement.

Article 5 : Expertise

L'Etat s'engage à fournir l'expertise nécessaire aux projets précédemment évoqués et à organiser des missions d'expertise, de conseil ou d'évaluation, en tant que de besoin.
Le gouvernement de la Polynésie française s'engage à fournir les moyens pour le déplacement et

l'accueil des experts.

Article 6 : Gouvernance

1. Le comité de pilotage :

La gouvernance de la présente convention est assurée par un comité de pilotage (COPIL) présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leur représentant. Il est, en outre, composé des membres suivants :

Au titre de l'État :

- Le secrétaire général du Haut-Commissariat de la République ou son représentant
- Le secrétaire général adjoint du Haut-Commissariat de la République ou son représentant
- Le Chef de la mission aux affaires culturelles en Polynésie française ou son représentant
- L'administrateur général des finances publiques ou son représentant

Au titre de la Polynésie française :

- Le ministre en charge de la culture ou son représentant
- Le ministre en charge de l'artisanat traditionnel ou son représentant
- Le ministre en charge du tourisme ou son représentant
- Le ministre en charge de l'éducation ou son représentant.

Assistent aux réunions du COPIL, pour la Polynésie française, le chef du service du budget et des finances et le chef du service de la Culture.

Le secrétariat du COPIL est assuré par la Polynésie française.

Le COPIL définit et conduit la convention. A ce titre, il détermine les grandes orientations stratégiques, le plan d'actions pluriannuel et s'assure de leur mise en œuvre. Il s'assure du respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la convention, procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.
Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il établit le bilan des soutiens techniques, en ingénierie et financier à mi-parcours et en fin de convention
- Il veille à la bonne mise en œuvre des conventions thématiques d'application

Les décisions du COPIL sont arrêtées conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Pendant la durée de la convention le COPIL se réunit à minima deux fois, soit à mi-parcours et en fin de convention.

Il est entendu que le co-pilotage avec l'Etat de la présente convention-cadre est assuré par le gouvernement de la Polynésie française et son ministère de la Culture.

2. La commission technique :

Une commission technique est créée afin d'arrêter la programmation annuelle des financements mis en œuvre par la présente convention, assurer un suivi des opérations en cours de réalisation et dresser un état des besoins techniques et financiers pour l'année suivante. Elle est présidée conjointement par le Secrétaire général adjoint du Haut-commissariat de la République en Polynésie française et par le Ministre polynésien de la Culture et est, en outre, composée des membres suivants :

Au titre de l'État :

- Le chef de la mission aux affaires culturelles
- Le directeur des interventions de l'Etat ou son représentant
- Le chef de la mission de la stratégie et de l'évaluation

Au titre de la Polynésie française :

- Le conseiller technique en charge de la culture ou son représentant
- Le chef de service de la culture ou son représentant
- Le chef de service de l'artisanat traditionnel ou son représentant

Le secrétariat de la commission technique est assuré par les services du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.

Cette commission se réunira autant que de besoin, au minimum deux fois par an.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Le suivi de la convention-cadre culture doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois les bilans annuels et les évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des projets entrepris.

L'évaluation vise à améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence de la convention-cadre culture et de ses conventions d'application au regard des caractéristiques et enjeux du Pays, ainsi que des objectifs et moyens fixés aux niveaux national et territorial en matière culturelle.

A cet égard, des indicateurs fixés dans les conventions d'application définiront l'état initial de la situation et devront être suivis de façon régulière.

Le principe d'une évaluation à mi-parcours est retenu pour vérifier la prise en compte des objectifs. Les résultats de l'évaluation devront être mis à profit pour éclairer le suivi et, le cas échéant, la réorientation des actions, notamment la révision de ladite convention-cadre.

Article 8 : Modification de la convention-cadre

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 9 : Dispositions générales

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à l'Administrateur Général des finances publiques et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Fait à Papeete, en 4 exemplaires originaux, le